REÇU EN PREFECTURE

Le 30 décembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 30/12/2024

Séance du jeudi 19 Décembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 66

La séance est ouverte à 19h05 et levée à 23h27

Etaient présents : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°7), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET (à compter de la question n°6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°7), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Bonnay: M. Gilles ORY, Boussières: M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°21 incluse), Busy: M. Philippe SIMONIN, Chaleze: M. René BLAISON, Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney: M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins: M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc: M. Martial DEVAUX, Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz: M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon: Jean-François MENESTRIER, Deluz: M. Fabrice TAILLARD, Devecey: M. Gérard MONNIEN, Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN, Francis: M. Emile BOURGEOIS, Geneuille: M. Patrick OUDOT, La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN, Les Auxons: M. Anthony NAPPEZ, Mamirolle: M. Daniel HUOT, Mazerolles-Le-Salin: M. Daniel PARIS, Miserey-Salines: M. Marcel FELT, Montferrand-Le-Château: Mme Lucie BERNARD, Morre: M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray: M. Vincent FIETIER, Noironte: M. Philippe GUILLAUME, Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK, Pelousey: Mme Catherine BARTHELET, Pouilley-Français: M. Yves MAURICE, Pouilley-Les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET, Pugey: M. Frank LAIDIE, Roset-Fluans: M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit: Mme Anne BIHR, Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER, Saône: M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Serre-Les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU, Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA, Thise: M. Pascal DERIOT, Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes: M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY, Vieilley: M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient absents: Amagney: M. Thomas JAVAUX, Audeux: Mme Agnès BOURGEOIS, Besançon: Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, Beure: M. Philippe CHANEY, Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE, Byans-Sur-Doubs: M. Didier PAINEAU, Champoux: M. Romain VIENET, Chaucenne: M. Alain ROSET, Dannemarie-Sur-Crête: Mme Martine LEOTARD, Fontain: M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Gennes: M. Jean SIMONDON, Grandfontaine: M. Henri BERMOND, La Chevillotte: M. Roger BOROWIK, Larnod: M. Hugues TRUDET, Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER, Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE, Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT, Montfaucon: M. Pierre CONTOZ, Novillars: M. Lionel PHILIPPE, Palise: M. Daniel GAUTHEROT, Pirey: M. Patrick AYACHE, Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY, Roche-Lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER, Vaire: Mme Valérie MAILLARD, Venise: M. Jean-Claude CONTINI, Villars-Saint-Georges: M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : Besançon : M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°6 incluse), M. François BOUSSO à Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°37), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie ETEVENARD, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Valérie HALLER, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°5 incluse) et à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n°42), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, , Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, Gennes : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Grandfontaine: M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, Larnod: M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, Montfaucon: M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, Novillars: M. Lionel PHILIPPE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Palise: M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Pirey: M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Roche-Lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON, Saône : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°21)

Délibération n°2024/2024.00444 Rapport n°59 - Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes

59

Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes

Rapporteur: M. Anthony NAPPEZ, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n° 4	21/11/0024	Favorable (1 abstention)
Commission n° 1	27/11/2024	Favorable
Bureau	05/12/2024	Favorable (1 abstention)

Inscription budgétaire		
BP 2024 et PPIF 2024-2028	Montant prévu au budget 2024 : 322 471 €	
« Plan Climat Air Energie Territoire »	Montant de l'opération : 10 €	

Résumé :

Le Plan Climat Air Energie de Grand Besançon Métropole a fixé comme objectif une consommation de 100 % d'énergie renouvelable en 2050 ce qui implique la mobilisation de tous les potentiels du territoire.

Dans ce cadre, GBM soutient de nombreuses démarches et en particulier celles des communes de Pirey et Pouilley-les-Vignes pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective d'électricité photovoltaïque sur leur territoire.

Le collectif d'acteurs concernés propose à GBM d'être membre fondateur de la structure assurant le rôle de « Personne Morale Organisatrice ».

Cette structure pourra concerner très rapidement GBM en tant que consommateur, producteur ou contributeur à la création et gestion des ACC.

Depuis plusieurs années, Grand Besançon Métropole accompagne le développement des énergies renouvelables à travers le financement d'études de faisabilité pour l'utilisation de l'électricité photovoltaïque en autoconsommation.

Les communes de Pirey et Pouilley-les-Vignes ont, chacune, bénéficié de ce soutien en initiant, dans ce cadre, une réflexion pour la création d'une Opération d'Autoconsommation Collective (ACC) photovoltaïque avec des entreprises et des habitants de leur territoire.

1. ACC : le principe et les règles de mise en place

L'autoconsommation collective est une modalité de revente de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, en circuit court, à des consommateurs situés dans un périmètre de 2 km (régime standard) à 10 km (régime dérogatoire en secteur périurbain et rural) en utilisant le réseau existant de distribution publique d'électricité et notamment les équipements de comptage existants.

Le cadre juridique de l'autoconsommation collective a été fixé par l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016, ratifiée par la loi n°2017-227 du 24 février 2017 et complétée par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017, et les arrêtés des 21 novembre 2019 et 19 septembre 2023.

Ce cadre réglementaire prévoit qu'un ou plusieurs producteurs puissent vendre de l'électricité photovoltaïque à un ou plusieurs consommateurs dans le périmètre défini, sous réserve d'être associés dans une entité « personne morale organisatrice »(PMO) tel que prévu à l'article L315-2 du code de l'Energie. Cette PMO est responsable de la répartition des volumes d'électricité achetés par les consommateurs aux producteurs associés.

La PMO représente juridiquement le collectif auprès du gestionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS. Elle peut également assurer un certain nombre de services de gestion (administrative, commerciale, technique) pour les partenaires.

2. Le projet de Coopérative Photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les Vignes

Les réflexions sur les deux communes ont été menées en parallèle jusqu'à l'été 2024 où, en raison de la possibilité d'étendre le périmètre de leurs opérations à 10 km, les parties prenantes ont jugé pertinent de fusionner les 2 démarches dans un souci d'efficacité, de synergies et d'économie d'échelle.

Les producteurs envisagés :

- des entreprises : SAS Chevaugy, Société SOPIL, Société SCODER, Super U,
- des particuliers, notamment engagés dans un groupement d'achat de panneaux,
- les communes de Pirey et Pouilley-les- Vignes,
- GBM (sous réserve).

Le potentiel de puissance installée s'élève à 900 kWc sur Pouilley-les-Vignes et à 1500 kWc sur Pirey à l'heure actuelle, soit 2400 kWc ce qui laisse encore de la place pour quelques producteurs avant d'atteindre le seuil maximum réglementaire de 3000 kWc.

La production totale potentielle s'élèverait à 2 600 000 kWh par an au minimum.

Les consommateurs envisagés :

- les entreprises productrices utiliseraient déjà en autoconsommation individuelle près de 50% de la production,
- d'autres entreprises : T Garny...,
- des particuliers,
- les communes,
- GBM.

Constitution de l'association :

Les partenaires du projet de Pirey se sont réunis en date du 18 juillet 2024 et ont décidé ensemble de créer l'association Loi 1901, « Coopérative photovoltaïque de Pirey ».

En outre, en date du 27 août 2024, une réunion des représentants des 2 communes et de GBM a permis d'acter le principe d'un élargissement de l'opération pour la commune de Pouilley-les-Vignes. Elargissement qui a été validé par une nouvelle assemblée générale qui s'est tenue le 2 octobre 2024 et qui acte la création définitive de la « coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes ».

3. Adhésion de GBM

Si GBM adhère à la coopérative, outre la concrétisation de son rôle actif dans la construction de ce projet, la communauté urbaine pourra, être également producteur et consommateur d'électricité dans cette opération avec, d'une part, l'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de covoiturage de Miserey-les-Salines qui est actuellement en cours d'étude et localisée dans le périmètre de 10 km et, d'autre part, l'achat d'électricité pour la station d'épuration de Pouilley-les-Vignes (après élargissement).

A noter que cette démarche locale rejoint les propres réflexions de GBM en matière d'ACC qui est d'ores et déjà partie prenante d'une ACC portée par la SAS Andiers PV et dans l'opération Planoise Solaire en cours de reconfiguration suite à l'appel d'offre infructueux de février 2024.

Le montant de la cotisation à l'association est fixé à 10 € pour la première année. Le montant de cotisation évoluera en fonction des services souscrits par ses adhérents (membre fondateur, membre actif (producteur et/ou consommateur) ou membre bienfaiteur).

Le projet de statuts de l'association « Coopérative de Pirey et Pouilley-les-Vignes » est joint en annexe.

Mme Lorine GAGLIOLO (1), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote

A l'unanimité des suffrages exprimés, 10 abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'adhésion de GBM à l'association « Coopérative de Pirey et Pouilley-les Vignes » en tant que membre fondateur,
- approuve les statuts de l'association « Coopérative de Pirey et Pouilley-les Vignes »,
- se prononce favorablement sur le versement de la cotisation d'un montant de 10€ pour la première année d'adhésion,
- désigne Madame Lorine GAGLIOLO comme représentante de GBM au sein des instances de l'association.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour: 95

Contre: 0

Abstentions*: 10

Conseiller intéressé : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET Vice-Présidente

Pour extrait conforme, La Présidente,

Anne VIGNOT Maire de Besançon

^{*}Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes

(ASSOCIATION LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DECRET DU 16 AOUT 1901)

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi, Cette association prend le nom de « Coopérative photovoltaïque de Pirey et Pouilley-les-Vignes ».

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire des communes de Pirey et Pouilley-les-Vignes.. Elle constituera notamment la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective prévue à l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, l'Association :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- Indique, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs ;
- Communique directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution les éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective;
- Atteste de l'information préalable des consommateurs et des producteurs du périmètre de la conclusion et du contenu de la convention conclue entre l'Association et le gestionnaire de réseau de distribution public relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective :
- Informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public ;
- S'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs, et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective :
- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, de l'opération d'autoconsommation collective des communes de Pirey et de Pouilley-les-Vignes.;
- Soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Pirey. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée et a vocation à durer autant que durera la présente opération d'autoconsommation collective.

Article 5 - Membres

L'Association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

5.1 Conditions d'admissions

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale participant ou contribuant à l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée. L'entrée de nouveaux membres producteurs ou consommateurs au sein de l'Association est soumise à des conditions d'éligibilités techniques.

Les demandes d'admission doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier ou par courrier électronique.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

5.2 Catégories de membres

On distingue trois catégories de membres

Les membres fondateurs :

Est membre fondateur toute personne physique, morale, collectivité ou association présente ou excusée lors de l'assemblée générale de constitution et dont la liste est la suivante :

- La société « Sas Chevaugy » représentée par Jean-Charles Cuenot
- La société « Sopil » représentée par Thomas Lebaut
- La société « Scoder » représentée par Sylvian Giampicollo
- La société « Super U » de Pouilley -les-Vignes représentée par Gerald Baulier
- Philippe Gaudin, habitant de Pirey
- Daniel Vermot-Desroches, habitant de Pirev
- Dominique Perreux, habitant de Pirey
- Françoise Bérot, habitante de Pirev
- Patrice Jego, habitant de Pouilley-les-vignes
- habitant de Pouilley-les-vignes
- , habitant de Pouilley-les-vignes
- , habitant de Pouilley-les-vignes
- La Mairie de Pirey, représentée par son Maire et un élu désigné par le conseil municipal.
- La mairie de Pouilley les vignes, représentée par son Maire et un élu désigné par le conseil municipal.
 - Le SIVOS de la lanterne représenté par son Président,
- Grand Besançon Métropole, représenté par un conseiller communautaire désigné par le conseil communautaire.

Les membres actifs :

Est membre actif toute personne physique, morale, collectivité, organisme d'habitation à loyer modéré ou association qui participe à l'opération d'autoconsommation collective en qualité de producteur ou de consommateur, et à jour de ses cotisations.

En cas de départ d'un consommateur des locaux concernés par cette opération d'autoconsommation collective, et de remplacement par un autre occupant, le consommateur partant pourra demander à ne plus être Membre de l'Association, tandis que le nouvel arrivant, pour autant qu'il souhaite participer à l'opération d'autoconsommation collective, devra devenir à son tour membre de l'Association.

Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

Les membres bienfaiteurs :

Est Membre bienfaiteur toute personne physique, morale, collectivité, organisme d'habitation à loyer modéré ou association qui apporte des contributions à l'Opération d'ACC. Un membre bienfaiteur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.

5.3 Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'Association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membre de l'association par radiation.

5.4 Cotisation

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membre. A titre exceptionnel, et pour la première année le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après étude du dossier du demandeur par le Conseil d'Administration.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

5.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association :
- La démission écrite adressée par un membre au Président de l'Association (y compris le départ d'un consommateur des locaux concernés par l'opération d'autoconsommation collective) : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil. Un délai de préavis de 4 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- Le décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, les héritiers et les légataires de ce membre peuvent demander à adhérer à l'association dans les conditions encadrées par l'article 5.1 ;
- La dissolution de la personne morale participante ;
- La décision expresse de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf en cas de dérogation expresse du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 5.4 ;
- La décision expresse d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;

- La vente du bien possédant le site de production entraine pour le vendeur de fait la perte de la qualité de membre. L'acquéreur pourra s'il le souhaite et après accord du bureau devenir membre dans les mêmes conditions que le vendeur.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions publiques,
- Les dons manuels.
- Le prix de marchandises vendues ou de prestations réalisées : recettes notamment liées aux services associés à l'opération,
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisées par les membres au profit de l'Association au moment de la constitution de celleci ou en cours de fonctionnement :
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Gouvernance

7.1 Assemblées Générales

• Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale. Elles se réunissent en présentiel ou en visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier, ou un courriel, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Un quorum du tiers des membres de l'Assemblée Générale présents est exigé. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse de la majorité des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Sauf disposition contraire des statuts conférant expressément ces pouvoirs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Donner son avis sur les clés de répartition entre les consommateurs et les producteurs, elle peut déléguer cet avis au conseil d'administration.
- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Elire les administrateurs, membres du Conseil d'Administration ou renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses administrateurs ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

• Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour

- Modifier les statuts de l'Association :
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) :
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

7.2 - Conseil d'Administration

Constitution et modalités délibératives

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 administrateurs minimum et 20 maximum. Le nombre d'administrateur est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les sièges sont ouverts à tous les membres de l'assemblée générale pour 3 années et sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année. Aussi les deux premières années, le ou les administrateurs sortants sont tirés au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, en présentiel ou en visio, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au minimum 3 membres dont le Président sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour :
- Elire les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Conclure toute convention avec des tiers de son choix pour réaliser ou contribuer à la réalisation de toute mission définie à l'article 2 ;
- Décider des délégations de pouvoir et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 5.4 ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts.

7.3 - Le Bureau

Constitution

Le Conseil d'Administration élit éventuellement parmi ses membres un Bureau composé de

- Au minimum un Président, et éventuellement deux Vice-Présidents ;
- Au minimum un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint ;
- Au minimum un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

• Mission des membres du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration donc il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Ils se réunissent en cas de besoin, le cas échéant en conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède dans les conditions prévues par le Bureau ou l'Assemblée Générale à l'aliénation de tous biens ou valeurs.

7.4 - Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, les trois membres du bureau provisoire gu'ils souhaitent coopter-

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un bureau.

Article 8 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, à une association partenaire ayant des objectifs compatibles conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Approbation des statuts

Les présents statuts sont adoptés en AG constitutive le <u>mercredi 2 Octobre</u> 2024 à PIREY conformément au procès-verbal joint à ces statuts.

Signatures:

of Baulia Super 4

or Cue not FCE

To Ayache Prey

of Renew Rrey